



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 29
DU 27 MAI 2015

Sommaire N° 29 du 27 mai 2015

Prefecture des Yvelines

DRCL

DRCL 1

Arrêté constatant le retrait de droit de la Communauté d'Agglomération de Plaines et Forêts d'Yveline du Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la Région de Rambouillet Arrêté

Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal de Collecte et de traitement des Ordures Ménagères de la Région de Rambouillet Arrêté

Arrêté portant substitution de la Communauté d'Agglomération Plaines et Forêts d'Yveline à la Commune de Cernay-la-Ville au sein du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Région de Chevreuse (Sivom de Chevreuse) Arrêté

Communauté d'Agglomération Plaines et Forêts d'Yveline.
L'intérêt communautaire est consultable dans le service DRCL1 de la Prefecture des Yvelines Arrêté

DRE

BRG

Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société ODLO France pour l'enseigne Odlo située dans le PUCE d'Aubergenville Arrêté

Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société AUBADE pour l'enseigne Aubade située dans le PUCE d'Aubergenville Arrêté

Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société ADIDAS France pour l'enseigne Adidas située dans le PUCE d'Aubergenville Arrêté

Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société GD pour l'enseigne Gérard Darel située dans le PUCE d'Aubergenville Arrêté

Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société FREMAUX DELORME pour l'enseigne Yves Delorme située dans le PUCE d'Aubergenville Arrêté

Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société SEIKO France pour l'enseigne Seiko située dans le PUCE d'Aubergenville Arrêté

Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société DELSEY pour l'enseigne Delsey située dans le PUCE d'Aubergenville Arrêté

Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société CONCERTO pour l'enseigne Dodo Outlet située dans le PUCE d'Aubergenville Arrêté

Yvelines

DDT 78

SG

Arrêté portant subdélégation de la signature de M. Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015140-0007

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général

Le 20 mai 2015

**Prefecture des Yvelines
DRCL**

**Arrêté constatant le retrait de droit de la Communauté d'Agglomération de Plaines et Forêts
d'Yveline du Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de
la Région de Rambouillet**



PREFET DES YVELINES

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de Légalité

Arrêté

constatant le retrait de droit de la Communauté d'Agglomération de Plaines et Forêts d'Yveline du Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la Région de Rambouillet

Le Préfet d'Eure-et-Loir
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5216-7-III ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1962 portant création du Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM) de la région de Rambouillet ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 5 juillet et 25 novembre 1963, 9 octobre 1964 et 8 septembre 1966 autorisant l'adhésion au SICTOM la Région de Rambouillet des communes des Bréviaires, Coignièrès, Saint-Arnoult-en-Yvelines, Poigny-la-Forêt, La Celle-les-Bordes et Epernon (Eure et Loir) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 22 janvier et 4 février 1974 autorisant l'adhésion de la commune d'Orcemont au SICTOM de la région de Rambouillet ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 9 mars 1977 autorisant le retrait de la commune de Coignièrès du SICTOM de la région de Rambouillet ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 27 juin et 12 juillet 1983 autorisant l'adhésion des communes de la Boissière-Ecole et Hermeray au SICTOM de la région de Rambouillet ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 18 octobre 1993 autorisant l'adhésion de la commune des Mesnuls au SICTOM de la région de Rambouillet ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 20 mars 1995 autorisant l'adhésion des communes de Ablis, Allainville-aux-Bois, Boinville-le-Gaillard, Bonnelles, Bullion, Clairefontaine-en-Yvelines, Longvilliers, Orsonville, Paray-Douaville, Ponthevrard, Prunay-en-Yvelines et Rochefort au SICTOM de la région de Rambouillet ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 11 et 25 avril 1996 autorisant l'adhésion des communes de Senlisse, Sainte-Mesme, Cernay-la-Ville, Choisel, Saint-Martin-de-Bréthencourt et Dampierre-en-Yvelines au SICTOM de la région de Rambouillet ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 1er août et 13 septembre 1996 autorisant la modification de l'article 6 des statuts du SICTOM de la région de Rambouillet ;

Vu les arrêtés inter-préfectoraux des 31 janvier, 10 février et du 22 août 1997 autorisant l'adhésion des communes de Magny-les-Hameaux et Châteaufort au SICTOM de la région de Rambouillet ;

Vu les arrêtés inter-préfectoraux des 18 février et 8 mars 1999 et du 8 novembre 1999 autorisant l'adhésion des communes de Levis-Saint-Nom et des Essarts-le-Roi au SICTOM de la région de Rambouillet ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 26 février et 12 mars 2002 autorisant la substitution de plein droit de la Communauté de Communes du Val Drouette à la commune d'Épernon ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 25 mars 2004 portant substitution de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Porte d'Yvelines aux communes membres du SICTOM de la région de Rambouillet ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 octobre 2004 portant substitution de la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline aux communes membres du SICTOM de la région de Rambouillet ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 28 juin 2007 autorisant le retrait de la commune de Magny-les-Hameaux du Sictom de la Région de Rambouillet ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 2 juillet 2012 portant substitution de la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline à la commune de Ponthévrard au sein du SICTOM de la région de Rambouillet ;

Vu l'arrêté n°2013036-0002 du 5 février 2013 portant adoption des statuts de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse et substitution de plein droit de cette dernière pour le compte de Choisel, Dampierre-en-Yvelines, Lévis-Saint-Nom et Senlis au sein du SICTOM de la Région de Rambouillet ;

Vu l'arrêté n°2014079-0005 du 20 mars 2014 portant substitution de la communauté de Communes « Cœur d'Yvelines » à la commune des Mesnuls au sein du SICTOM de la Région de Rambouillet ;

Vu l'arrêté n°2014363-0002 du 29 décembre 2014 portant extension des compétences de la communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu l'arrêté n°2014363-0004 du 29 décembre 2014 portant transformation de la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline en Communauté d'Agglomération au 1^{er} janvier 2015 ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération Plaines et Forêts d'Yveline exerce la compétence « Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés » à titre optionnel;

Vu l'arrêté n°2015009-0003 du 9 janvier 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2013357-0001 du 23 décembre 2013 portant délégation de signature à M. Jean-Paul VICAT, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir ;

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et d'Eure-et-Loir ;

Arrêtent :

Article 1 : La Communauté d'Agglomération Plaines et Forêts d'Yveline est retirée de droit du Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la Région de Rambouillet pour le compte de ses communes membres : Auffargis, Bonnelles, Bullion, Cernay la Ville, Clairefontaine-en-Yvelines, Emancé, Gazeran, Hermeray, La Boissière-Ecole, La Celle-les-Bordes, Longvilliers, Orcemont, Orphin, Poigny-la-Forêt, Ponthévrard, Raizeux, Rambouillet, Rochefort-en-Yvelines, Saint-Arnoult-en-Yvelines, Saint-Hilarion, Saint-Léger-en-Yvelines, Sonchamp, Vieille-Eglise-en-Yvelines.

Article 2 : Le Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM) de la Région de Rambouillet est désormais composé des collectivités suivantes :

- **Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines** en représentation-substitution des communes d'Ablis, Allainville-aux-Bois, Boinville-le-Gaillard, Orsonville, Paray-Douaville, Prunay-en-Yvelines, Saint-Martin-de-Bréthencourt et Sainte-Mesme.

- **Communauté de Communes des Etangs** en représentation-substitution des communes des Bréviaires, des Essarts-le-Roi et du Perray-en-Yvelines.

- **Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse** pour le compte des communes de Choisel, Dampierre-en-Yvelines, Lévis-Saint-Nom et Senlisse.

- **Communauté de Communes Cœur d'Yvelines** en représentation-substitution de la commune des Mesnuls.

- **Communauté de Communes du Val Drouette** en représentation-substitution de la commune d'Epernon.

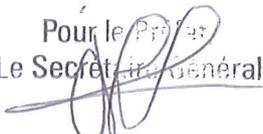
Article 3 : En application des dispositions des articles R.421-1, R.421-5 et R.312-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Les Secrétaires Généraux des préfectures des Yvelines et d'Eure-et-Loir, le Président du Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM) de la Région de Rambouillet, les Présidents des Communautés de Communes membres du syndicat, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques des Yvelines et d'Eure-et-Loir, et toutes autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des deux Préfectures.

Fait à Versailles, le 20 MAI 2015

Le Préfet d'Eure-et-Loir

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Jean-Paul VICAT

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015140-0008

signé par
Erard CORBIN De MANGOUX, Prefet

Le 20 mai 2015

Prefecture des Yvelines
DRCL

**Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal de Collecte et de traitement
des Ordures Ménagères de la Région de Rambouillet**

PREFET DES YVELINES

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de Légalité

Arrêté
portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal
de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la Région de Rambouillet

Le Préfet d'Eure-et-Loir
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-20 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1962 portant création du Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM) de la Région de Rambouillet ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux des 5 juillet et 25 novembre 1963, 9 octobre 1964 et 8 septembre 1966 autorisant l'adhésion au SICTOM de la Région de Rambouillet des communes des Bréviaires, Coignières, Saint-Arnoult-en-Yvelines, Poigny-la-Forêt, La Celle-les-Bordes et Epernon (Eure et Loir) ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral des 22 janvier et 4 février 1974 autorisant l'adhésion de la commune d'Orcemont au SICTOM de la Région de Rambouillet ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 9 mars 1977 autorisant le retrait de la commune de Coignières du SICTOM de la Région de Rambouillet ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral des 27 juin et 12 juillet 1983 autorisant l'adhésion des communes de la Boissière-Ecole et Hermeray au SICTOM de la Région de Rambouillet ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 18 octobre 1993 autorisant l'adhésion de la commune des Mesnuls au SICTOM de la Région de Rambouillet ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 20 mars 1995 autorisant l'adhésion des communes d'Ablis, Allainville-aux-Bois, Boinville-le-Gaillard, Bonnelles, Bullion, Clairefontaine-en-Yvelines, Longvilliers, Orsonville, Paray-Douaville, Ponthévrard, Prunay-en-Yvelines et Rochefort au SICTOM de la Région de Rambouillet ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral des 11 et 25 avril 1996 autorisant l'adhésion des communes de Senlisse, Sainte-Mesme, Cernay-la-Ville, Choisel, Saint-Martin-de-Bréthencourt et Dampierre-en-Yvelines au SICTOM de la Région de Rambouillet ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral des 1er août et 13 septembre 1996 autorisant la modification de l'article 6 des statuts du SICTOM de la Région de Rambouillet ;
- Vu** les arrêtés inter-préfectoraux des 31 janvier, 10 février et du 22 août 1997 autorisant l'adhésion des communes de Magny-les-Hameaux et Châteaufort au SICTOM de la Région de Rambouillet ;

Vu les arrêtés inter-préfectoraux des 18 février et 8 mars 1999 et du 8 novembre 1999 autorisant l'adhésion des communes de Levis-Saint-Nom et des Essarts-le-Roi au SICTOM de la Région de Rambouillet ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 26 février et 12 mars 2002 autorisant la substitution de plein droit de la Communauté de Communes du Val Drouette à la commune d'Epernon ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 25 mars 2004 portant substitution de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Porte d'Yvelines aux communes membres du SICTOM de la Région de Rambouillet ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 octobre 2004 portant substitution de la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline aux communes membres du SICTOM de la Région de Rambouillet ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 28 juin 2007 autorisant le retrait de la commune de Magny-les-Hameaux du SICTOM de la Région de Rambouillet ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 2 juillet 2012 portant substitution de la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline à la commune de Ponthévrard au sein du SICTOM de la Région de Rambouillet ;

Vu l'arrêté n°2013036-0002 du 5 février 2013 portant adoption des statuts de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse et substitution de plein droit de cette dernière pour le compte de Choisel, Dampierre-en-Yvelines, Lévis-Saint-Nom et Senlisse au sein du SICTOM de la Région de Rambouillet ;

Vu l'arrêté n°2014079-0005 du 20 mars 2014 portant substitution de la communauté de Communes « Cœur d'Yvelines » à la commune des Mesnuls au sein du SICTOM de la Région de Rambouillet ;

Vu la délibération du comité syndical du SICTOM de la Région de Rambouillet du 7 octobre 2014 demandant la modification de ses statuts, qui porte notamment sur le périmètre actuel du syndicat ;

Vu les délibérations des conseils communautaires des Communautés de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse du 25 novembre 2014, des Etangs du 26 novembre 2014, Val Drouette du 10 décembre 2014, Plaines et Forêts d'Yvelines du 15 décembre 2014 et Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines du 21 janvier 2015 approuvant la modification des statuts ;

Considérant l'avis réputé favorable du conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines en l'absence de délibération prise dans le délai de 3 mois conformément à l'article L.5211-20 du CGCT ;

Vu l'arrêté n°2015009-0003 du 9 janvier 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2013357-0001 du 23 décembre 2013 portant délégation de signature à M. Jean-Paul VICAT, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir ;

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et d'Eure-et-Loir ;

Arrêtent :

Article 1^{er}: Les nouveaux statuts du SICTOM de la Région de Rambouillet sont annexés au présent arrêté.

Article 2: Le Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM) de la Région de Rambouillet est désormais composé des collectivités suivantes :

- **Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline** en représentation-substitution des communes d'Auffargis, Bonnelles, Bullion, Cernay-la-Ville, Clairefontaine-en-Yvelines, Emancé, Gazeran, Hermeray, La Boissière-Ecole, La Celle-les-Bordes, Longvilliers, Orcemont, Orphin, Poigny-la-Forêt, Ponthévrard, Raizeux, Rambouillet, Rochefort-en-Yvelines, Saint-Arnoult-en-Yvelines, Saint-Hilarion, Saint-Léger-en-Yvelines, Sonchamp, Vieille-Eglise-en-Yvelines.
- **Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines** en représentation-substitution des communes d'Ablis, Allainville-aux-Bois, Boinville-le-Gaillard, Orsonville, Paray-Douaville, Prunay-en-Yvelines, Saint-Martin-de-Bréthencourt et Sainte-Mesme.
- **Communauté de Communes des Etangs** en représentation-substitution des communes des Bréviaires, des Essarts-le-Roi et du Perray-en-Yvelines.
- **Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse** pour le compte des communes de Choisel, Dampierre-en-Yvelines, Lévis-Saint-Nom et Senlisse.
- **Communauté de Communes Cœur d'Yvelines** en représentation-substitution de la commune des Mesnuls.
- **Communauté de Communes du Val Drouette** en représentation-substitution de la commune d'Epernon.

Article 3 : En application des dispositions des articles R.421-1, R.421-5 et R.312-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Les Secrétaires Généraux des préfectures des Yvelines et d'Eure-et-Loir, le Président du Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM) de la Région de Rambouillet, les Présidents des Communautés de Communes membres du syndicat, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques des Yvelines et d'Eure-et-Loir, et toutes autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des deux Préfectures.

Fait à Versailles, le 20 MAI 2015

Pour le Préfet
Le Préfet d'Eure-et-Loir
Le Secrétaire Général

Jean-Paul VICAT

Le Préfet des Yvelines

David COLLET

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE TRAITEMENT ET DE COLLECTE DES ORDURES
DE LA REGION DE RAMBOUILLET

STATUTS

2014

PREAMBULE

Le SICTOM de la Région de RAMBOUILLET a été créé le 4 juillet 1962. Il est, actuellement, composé de 40 communes qui ont toutes rejoint des communautés de communes.

De ce fait, le SICTOM de la Région de RAMBOUILLET est un syndicat mixte fermé.

ARTICLE 1^{er} : Le SICTOM de la Région de RAMBOUILLET est constitué de six communautés de communes pour ses 40 communes adhérentes, à savoir :

Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline : Auffargis, Bonnelles, Bullion, Cernay la Ville, Clairefontaine en Yvelines, Emancé, Gazeran, Hermeray, La Boissière Ecole, La Celle les Bordes, Longvilliers, Orcemont, Orphin, Poigny la Forêt, Ponthévrard, Raizeux, Rambouillet, Rochefort en Yvelines, Saint-Arnoult-en-Yvelines, Saint-Hilarion, Saint-Léger-en-Yvelines, Sonchamp, Vieille-Eglise-en-Yvelines

Communauté de Communes "Contrée d'Ablis – Portes d'Yvelines" : Ablis, Allainville aux Bois, Boinville le Gaillard, Orsonville, Paray Douaville, Prunay en Yvelines, Saint-Martin-de-Bréthencourt, Sainte-Mesme

Communauté de Communes des Etangs : Les Bréviaires, Les Essarts le Roi, Le Perray en Yvelines,

Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse : Choisel, Dampierre, Lévis-Saint-Nom, Senlisse

Communauté de Communes "Cœur d'Yvelines" : Les Mesnuls

Communauté de Communes "Val Drouette" : Epernon

Ces Communautés de Communes ont transféré la compétence "Ordures Ménagères" au SICTOM de la Région de RAMBOUILLET.

I – OBJET DU SYNDICAT – SIEGE – DUREE

ARTICLE 2 : Le Syndicat Intercommunal a pour objet la collecte et traitement des ordures ménagères dans la région de RAMBOUILLET.

Le SICTOM de la Région de RAMBOUILLET a transféré la compétence "Traitement des ordures ménagères" au SITREVA.

ARTICLE 3 : Le siège du syndicat est fixé 9 rue Ampère à RAMBOUILLET.

ARTICLE 4 : Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

II – ADMINISTRATION DU SYNDICAT

ARTICLE 5 : Le Syndicat est administré par un comité composé de délégués des communautés de communes, à raison de 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par commune.

ARTICLE 6 : Les délégués sont élus par les Conseils Communautaires en application de l'article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cet article prévoit que, les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre désignent leurs délégués au syndicat mixte parmi les membres du Conseil Communautaire ou parmi les membres des Conseils Municipaux des communes membres.

ARTICLE 7 : Le Comité élit parmi ses membres, les membres de son bureau, à savoir :

- Un Président,
- Des Vice-Présidents, dont le nombre est fixé lors de chaque renouvellement du Comité Syndical,
- De membres du comité dont le nombre est fixé lors de chaque renouvellement du Comité Syndical.

Le bureau peut recevoir délégation du Comité dans les limites des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 5211-10. Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président doit rendre compte des travaux du bureau.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du comité.

ARTICLE 8 : Le Comité se réunit au minimum une fois par trimestre.

III – DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 9 : le Syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission et notamment aux dépenses suivantes :

- Etude des projets
- Traitements du personnel technique et administratif nécessaire au fonctionnement du Syndicat
- Frais de bureau et d'administration
- Travaux, prestations et fournitures nécessaires au bon fonctionnement du service et de collecte des déchets ménagers

ARTICLE 10 : Les recettes comprendront notamment :

- La taxe d'enlèvement des ordures ménagères
- La redevance spéciale
- Les reversements engendrés par la valorisation des déchets

ARTICLE 11 : Les fonctions du Trésorier du Syndicat seront exercées par le Trésorier Principal de RAMBOUILLET.

ADHESION – RETRAIT – MODIFICATION DES STATUTS

ARTICLE 12 : En cas de retrait d'une commune du SICTOM de la Région de RAMBOUILLET et du SITREVA impliquant des dispositions financières et patrimoniales, il sera fait référence à la jurisprudence du Conseil d'Etat relatif au retrait de la commune de MAGNY LES HAMEAUX au SICTOM de la Région de RAMBOUILLET pour la fixation des conditions financières et patrimoniales de ce retrait.

ARTICLE 13 : La modification des statuts du SICTOM de la Région de RAMBOUILLET se fera en application de l'article L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015142-0007

**signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général**

Le 22 mai 2015

**Prefecture des Yvelines
DRCL**

**Arrêté portant substitution de la Communauté d'Agglomération Plaines et Forêts d'Yveline à la
Commune de Cernay-la-Ville au sein du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la
Région de Chevreuse (Sivom de Chevreuse)**

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du contrôle de légalité
Et Intercommunalité

Arrêté
portant substitution de la Communauté d'Agglomération Plaines et Forêts
d'Yveline à la commune de Cernay-la-Ville au sein du Syndicat Intercommunal à
Vocation Multiple de la région de Chevreuse (SIVOM de la région de Chevreuse)

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée portant réforme des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5216-7;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1968 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Région de Chevreuse ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1994 et du 7 février 1996 portant modification de statuts du SIVOM de la Région de Chevreuse ;

Vu l'arrêté du 8 février 2010 portant modification des statuts et transformation du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Région de Chevreuse en syndicat à la carte ;

Vu l'arrêté n°2012181-0003 du 29 juin 2012 portant adhésion de la commune de Cernay-la-Ville à la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline au 1^{er} juillet 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014363-0004 du 29 décembre 2014 portant transformation de la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline en Communauté d'Agglomération au 1^{er} janvier 2015 ;

Vu l'arrêté n°2015009-0003 du 9 janvier 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération Plaines et Forêts d'Yveline exerce la compétence «Electricité et réseaux communautaires» à titre facultatif ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

Arrête :

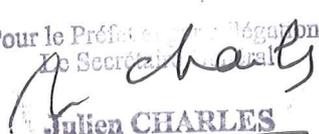
Article 1 : La Communauté d'Agglomération Plaines et Forêts d'Yveline se substitue à la commune de Cernay-la-Ville dans le Syndicat intercommunal à Vocation Multiple de la région de Chevreuse.

Article 2 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Sous-préfet de Rambouillet, les présidents du SIVOM de la région de Chevreuse et de la Communauté d'Agglomération Plaines et Forêts d'Yveline, les maires des communes membres, le maire de Cernay-la-Ville, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines, et toutes autorités administratives compétentes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 22 MAI 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et en l'absence du Secrétaire Général,

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015142-0008

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général

Le 22 mai 2015

**Prefecture des Yvelines
DRCL**

**Arrêté portant modification des statuts et de l'intérêt communautaire de la Communauté
d'Agglomération Plaines et Forêts d'Yveline.
L'intérêt communautaire est consultable dans le service DRCL1 de la Prefecture des Yvelines**



PREFET DES YVELINES

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de Légalité
et Intercommunalité

Arrêté
portant modification des statuts et de l'intérêt communautaire de
la Communauté d'Agglomération Plaines et Forêts d'Yveline

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) modifiée ;
- Vu** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée portant réforme des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-20 ;
- Vu** l'arrêté n°2015009-0003 du 9 janvier 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 portant création de la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline entre les communes de La Boissière-Ecole, Clairefontaine-en-Yvelines, Emancé, Gazeran, Hermeray, Mittainville, Orcemont, Orphin, Poigny-la-Forêt, Raizeux, Rambouillet, Saint-Hilarion, Sonchamp et Vieille-Eglise-en-Yvelines ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux du 13 juillet 2004 et du 17 février 2005 portant modification de l'article 2 des statuts de la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2005 portant modification du paragraphe 5 de l'article 2 des statuts de la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 août 2006 portant modification statutaire de la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2006 portant adhésion de la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines et modification statutaire de la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2007 portant modification de l'article 3 des statuts de la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 juin 2010 portant modification des statuts de la Communauté de Communes « Plaines et Forêts d'Yveline » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2011 portant adhésion de la commune de Ponthévrard à la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline ;

- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 mars 2012 portant modification des statuts et de l'intérêt communautaire de la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2012 autorisant l'adhésion au 1^{er} juillet 2012 des communes de Bonnelles, Bullion, Cernay-la-Ville, La Celle-les-Bordes, Longvilliers et Rochefort-en-Yvelines à la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline ;
- Vu** les arrêtés du 19 décembre 2013 et du 31 janvier 2013 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline ;
- Vu** l'arrêté n°2013084-0001 du 25 mars 2013 modifiant l'article 2 de l'arrêté n°2013031-0005 du 31 janvier 2013 relatif à l'action de développement du tourisme ;
- Vu** l'arrêté n°2013085-0033 du 26 mars 2013 portant modification du périmètre de la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline étendu aux communes d'Auffargis, Saint-Léger-en-Yvelines et Gambaiseuil au 1^{er} avril 2013 ;
- Vu** l'arrêté n°2013242-0006 du 30 août 2013 modifiant l'arrêté n°2013084-0001 portant report de la compétence tourisme de la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline au 1^{er} mai 2014 ;
- Vu** l'arrêté n°2013290-0021 du 17 octobre 2013 constatant la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 23 et 30 mars 2014 ;
- Vu** l'arrêté n°2014363-0002 du 29 décembre 2014 portant extension des compétences de la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline ;
- Vu** l'arrêté n°2014363-0004 du 29 décembre 2014 portant transformation de la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline en Communauté d'Agglomération au 1^{er} janvier 2015 ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Plaines et Forêts d'Yveline du 24 novembre 2014 portant sur le diagnostic identité/ attractivité du territoire Plaines et Forêts d'Yveline et validant la dénomination de la future communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires ;
- Vu** la délibération du 9 février 2015 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Plaines et Forêts d'Yveline demandant la modification des statuts et de l'intérêt communautaire ;
- Vu** la notification en date du 16 février 2015 de la délibération susvisée par la Communauté d'Agglomération aux communes membres ;
- Vu** les délibérations favorables des conseils municipaux des communes d'Orphin du 19 février 2015, Mittainville du 26 février 2015, Poigny-la-Forêt du 27 février 2015, Cernay-la-Ville du 3 mars 2015, Rambouillet du 5 mars 2015, Sonchamp et Vieille-Eglise-en-Yvelines du 6 mars 2015, Auffargis du 18 mars 2015, Clairefontaine-en-Yvelines et Orcemont du 19 mars 2015, Ponthévrard du 24 mars 2015, Bullion, La-Celle-les-Bordes, Gambaiseuil, Hermeray et Rochefort-en-Yvelines du 26 mars 2015, Longvilliers du 27 mars 2015, La Boissière-Ecole, Raizeux et Saint-Hilarion du 10 avril 2015 sur ces modifications ;

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
RAMBOUILLET
TERRITOIRES**

**STATUTS
COMMUNAUTAIRES**

Au 1er janvier 2015.

Modification du Conseil communautaire du 09.02.2015
(CC1502AD05)

STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION RAMBOUILLET TERRITOIRES

- Arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 n°2003/48/DAD portant création de la CCPFY
- Modification des statuts de la CCPFY (délibération CC0402A05 du 12 février 2004)
- Modification des statuts de la CCPFY (délibération CC0410A05 du 11 octobre 2004)
- Modification des statuts de la CCPFY (délibération CC0509A05 du 28 septembre 2005)
- Modification des statuts de la CCPFY (délibération CC0606AD01 référence nouvelle nomenclature CC0606AD02 du 20 juin 2006) (définition avant le 18 août 2006)
- Adhésion de Saint Arnoult en Yvelines et modification des statuts (délibération CC0609AD06 du 28 septembre 2006)
- Modification des statuts de la CCPFY (siège social) (délibération CC0702AD07 du 12 février 2007)
- Modification des statuts (retrait de l'action générationnelle des CLSH) (délibération CC0912AD03-0312 du 3 décembre 2009)
- Intégration au 1^{er} janvier 2012 de la commune de Ponthévrard dans le périmètre communautaire de la CCPFY (délibération CC1109AD02 du 19 septembre 2011)
- Modification des statuts communautaire (délibération CC1110AD04 du 17 octobre 2011)
- Modification de l'intérêt communautaire (délibération CC1110AD05 du 17 octobre 2011)
- Intégration au 1^{er} juillet 2012 de 6 communes : Bonnelles, Bullion, La Celle les Bordes, Cernay la Ville, Longvilliers et Rochefort en Yvelines (délibération CC1111AD02 du 21 novembre 2011)
- Modification des statuts communautaires compte tenu de l'arrivée de 6 nouvelles communes dans le périmètre communautaire (délibération CC1207AD02 du 9 juillet 2012)
- Modification des statuts et de l'intérêt communautaire concernant la fusion des deux offices de tourisme, de l'adoption de l'agenda 21 (délibération CC1210AD03 du 01 octobre 2012)
- Intégration des transcoms des 6 communes entrantes depuis le 1^{er} juillet 2012 et modification de l'intérêt communautaire (délibération CC1212DI01 du 17 décembre 2012)
- Adhésion des communes d'Auffargis, de Saint Léger en Yvelines et de Gambaiseuil à la CCPFY et modification des statuts de la CCPFY à compter du 1^{er} avril 2013 (délibération CC1212AD03 du 17 décembre 2012)
- Représentativité des communes au sein de la CCPFY (délibération CC1306AD02 du 24 juin 2013)
- Modifiés par le Conseil de Communauté au 23 mars 2014 (après renouvellement général des conseils municipaux des 23 et 30 mars 2014) (délibération CC1402AD07 du 10 février 2014)
- Extension de compétences (délibération CC 1409AD06 du 22 septembre 2014)
- Passage de la Communauté de communes en Communauté d'agglomération (délibération CC1409AD07 du 22 septembre 2014).

AVERTISSEMENT

Dans ce document :

- Lorsque le terme de majorité figure, il s'agit de la majorité simple.
 - Lorsqu'il est fait mention de la majorité qualifiée des conseils municipaux, elle s'exprime par 2/3 des conseils municipaux représentant 50% de la population ou 50% des conseils municipaux représentant 2/3 de la population totale, sauf précisions apportées par les textes.
 - Lorsqu'il s'agit de la majorité qualifiée du Conseil de Communauté, elle est de 2/3 des membres présents.
- Les règles précitées ne concernent pas les majorités pouvant être exprimées lors des élections ou désignations des conseillers communautaires dans le cadre des élections municipales.

SOMMAIRE

Page 2	SOMMAIRE
Page 3	Article 1 – Création-Composition-Intitulé Article 2 – Objet et compétences de RAMBOUILLET TERRITOIRES -Compétences obligatoires
Page 6	-Compétences optionnelles
Page 9	-Compétences facultatives
Page 12	Article 3 – Siège Article 4 – Composition du Conseil et répartition des Conseillers communautaires Article 5 – Composition du Bureau Article 6 – Régime fiscal de la Communauté d'Agglomération
Page 13	Article 7 – Fonctions de comptable Article 8 – Mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice des compétences Article 9 – Adhésion de la Communauté à un syndicat mixte Article 10 – Adhésion de nouvelles communes à l'EPCI
Page 14	Article 11 – Retrait de communes membres à l'EPCI Article 12 – Modifications relatives à l'organisation de l'EPCI Article 13 – Consultation du conseil municipal concerné Article 14 – Durée de la Communauté Article 15 – Dissolution

STATUTS

Article 1 – Création-Composition-Intitulé

Par arrêté préfectoral n°2014363-0004 du 29 décembre 2014, est transformée au 1^{er} janvier 2015, la Communauté de Communes Plines et Forêts d'Yveline en Communauté d'Agglomération.

Elle se compose des communes suivantes : Auffargis, Bonnelles, Bullion, La Boissière-Ecole, Cernay la Ville, la Celle les Bordes, Clairefontaine-en-Yvelines, Emancé, Gambaiseuil, Gazeran, Hermeray, Longvilliers, Mittainville, Orcemont, Orphin, Poigny-la-Forêt, Ponthevrard, Raizeux, Rambouillet, Rochefort en Yvelines, Saint-Arnoult-en-Yvelines, Saint-Hilarion, Saint Léger en Yvelines, Sonchamp, Vieille-Eglise-en-Yvelines qui adhèrent aux présents statuts.

Cet établissement public de coopération intercommunale prend la dénomination de RAMBOUILLET TERRITOIRES.

Article 2 – Objet et compétences de RAMBOUILLET TERRITOIRES

La Communauté d'agglomération Rambouillet Territoires a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace et de mener à bien son projet de territoire et en maintenir les orientations et les moyens.

Elle exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES (art.L.5216-5 du CGCT)	COMPETENCES OBLIGATOIRES (exercées par la Communauté d'agglomération)
1° Développement économique	Développement économique
Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt communautaire	Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt communautaire c'est-à-dire dont la superficie est supérieure à 2ha.
Actions de développement économique d'intérêt communautaire	Actions de développement économique d'intérêt communautaire 1° Actions de développement économique des zones d'activités (ZA) d'intérêt communautaire 2° Actions de développement du tourisme d'intérêt communautaire 3° Animations intercommunales.

2° Aménagement de l'espace communautaire	Aménagement de l'espace communautaire
---	--

SCOT et schéma de secteur	Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schémas de secteur : Réalisation de Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et de schémas de secteur par l'adhésion au Syndicat Mixte d'Elaboration du SCOT du Sud Yvelines (SMESSY).
PLU, document d'urbanisme et tenant lieu et carte communale	
Création et réalisation de ZAC d'intérêt communautaire	Création et réalisation de zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire : 1° Implantation et réalisation de Zone d'Aménagement concerté (ZAC) et de Zone d'Aménagement Différé (ZAD) d'intérêt communautaire Une ZAC d'intérêt communautaire est une ZAC à vocation économique dont la superficie est supérieure à 2 ha. Une ZAD d'intérêt communautaire est une ZAD à vocation économique dont la superficie est supérieure à 2 ha. (annexe 1) 2° Pose des fourreaux pour la fibre optique dans les ZA, ZAC et ZAD d'intérêt communautaire.
Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la 1ère partie du code des transports, sous réserve de l'art.L3421-2 de ce code	Organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs à savoir les transports urbains de personnes.

3° Equilibre social de l'habitat	Equilibre social de l'habitat
---	--------------------------------------

PLH	Programme local intercommunal de l'habitat
Politique du logement d'intérêt communautaire	Politique du logement d'intérêt communautaire Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH)
Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées	1° Action d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées : octroi de subventions à l'adaptation des logements des personnes de plus de 75 ans, des personnes handicapées ou à mobilité réduite. 2° Action d'intérêt communautaire en faveur des logements anciens : soutien aux opérations d'aménagement visant à maintenir les personnes à leur domicile et à en assurer l'accessibilité.

Statuts validés en CC du 09.02.2015 (délibération CC1502AD05)

Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire	
Réserve foncière pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat	
Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire	

4° Politique de la ville	Politique de la ville
---------------------------------	------------------------------

Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville	Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville
Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance	Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance d'intérêt communautaire.
Programmes d'actions définis dans le contrat de ville	

5° GEMAPI	GEMAPI
------------------	---------------

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement (obligatoire à compter du 01/01/2016)	Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement (obligatoire à compter du 01/01/2016)
---	--

<p>COMPETENCES OPTIONNELLES (obligation d'en exercer au moins 3 sur les 6 prévues par la loi : art.L5216-5 du CGCT)</p>	<p>COMPETENCES OPTIONNELLES (exercées par la Communauté d'agglomération)</p>
--	---

1° Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie	Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie
<p>Lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés ou partie de cette compétence dans les conditions fixées par l'article L,2224-13</p>	<p>1° Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés. La communauté exerce cette compétence par son adhésion au SIEED (Syndicat Intercommunal d'Evacuation et d'Elimination des Déchets de l'Ouest Yvelines) pour les communes de Mittainville et de Gambaiseuil et au SICTOM de la région de Rambouillet (Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères) pour les autres communes.</p> <p>2° Environnement, développement durable :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Elaboration et la mise en œuvre du Plan Climat Energie Territorial, - Elaboration et la mise en œuvre de l'Agenda 21, - Accompagnement des projets communautaires ayant une dimension environnementale ou de développement durable, ou de mobilité durable, - Promotion de la préservation de l'environnement ou du développement durable, - Aide apportée aux particuliers pour l'implantation de dispositifs récupérateurs d'eaux de pluie.
<p>2° Création et aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire</p>	<p>Création et aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire</p>
	<p>1° Création et aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire :</p> <p>La voirie d'intérêt communautaire concerne 5 types de voies appelées « Transcom » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La voie assurant le plus rapidement la liaison entre deux routes départementales et/ou nationales distinctes. Ce

	<p>sont les transcom N°1 à 10, 12 à 15, 17 à 21, 23, 39, 43, 44, 50, 53, 54, 56 à 60.</p> <ul style="list-style-type: none"> - La voie assurant le plus rapidement la liaison entre une route départementale ou nationale et une ZAC ou ZAD d'intérêt communautaire. Ce sont les transcom 24, 30, 31, 41, 51, 52, 55. - Les voies, y compris les trottoirs, à l'intérieur des ZAC et ZAD d'intérêt communautaire. Ce sont les transcom N°26 à 28, 32 (hors parking étant identifié 32p) à 37, 42, 62 à 68. - De manière exhaustive, les transcom N° 11,16, 22, 25, 29, p40, 45, 46 47, 48, 49,69. - Les voies ayant pour usage exclusif la desserte d'équipements créés ou gérés dans le cadre communautaire. <p>La carte des voiries d'intérêt communautaire est présentée en annexe 3. Le détail des voiries par commune est donné en annexe 4.</p> <p>Pour l'entretien de la voirie communautaire, l'emprise se décompose en 4 catégories :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1. Transcom en agglomération (annexe 5), - 2. Transcom hors agglomération (annexe 6), - 3. Transcom concernant les ZAC ou ZAD créées par la communauté (annexe 7), - 4. Transcom concernant les ZAC, ZAD ou ZA transférées à la communauté (annexe 8). <p>2° Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire :</p> <p>Les parkings de création communautaire (Parking de Gazeran n°38 et de la ZAC Bel Air n°32p) ou repris suite à intégration (Parc relais du Plessis Mornay à Longvilliers n°61). (Annexes 3 et 4).</p>
--	---

<p>3° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire</p>	<p>Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire</p>
	<p>Construction, entretien et exploitation d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire</p> <p>Les équipements d'intérêt communautaire (annexe 2) sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La piscine des Fontaines, - Les aires multisports et aires de jeux créées par la communauté et le transfert, au 1^{er} avril 2013 d'une aire de

Statuts validés en CC du 09.02.2015 (délibération CC1502AD05)

jeux, par commune, pour Auffargis et Saint-Léger en Yvelines,
- Les conservatoires communautaires,
- Les établissements publics numériques communautaires (EPNC).

4° Action sociale d'intérêt communautaire	Action sociale d'intérêt communautaire
Action sociale d'intérêt communautaire	Action sociale d'intérêt communautaire confiée au CIAS 1° Aide à la personne à domicile : maintien à domicile des personnes âgées de 60 ans et plus ou des personnes handicapées. Cette mission est exercée par le Centre Intercommunal d'Action Sociale (C.I.A.S.). 2° Petite enfance : micro-crèches publiques, telles que définies par l'article R.2324-47 du Code de la Santé Publique. Cette mission consiste dans la construction, la réhabilitation, l'aménagement et l'entretien des bâtiments nécessaires à l'exercice de la compétence. La supervision de la gestion des micro-crèches communautaires et le suivi de la délégation de service public seront effectués auprès du CIAS.

COMPETENCES FACULTATIVES (Art.L.5211-17 du CGCT)	COMPETENCES FACULTATIVES (exercées par la Communauté d'agglomération)
	<p>1° Electricité et réseaux communautaires</p> <p>Enfouissement des lignes électriques concédées</p> <p>La communauté exerce cette compétence, pour les communes de moins de 5000 habitants, par son adhésion :</p> <ul style="list-style-type: none">-au Syndicat d'Energie des Yvelines (SEY) pour les communes de Bonnelles, Bullion, Clairefontaine en Yvelines, Emancé, Gambaiseuil, Gazeran, Hermeray, La Boissière Ecole, La Celle les Bordes, Longvilliers, Mittainville, Orcemont, Orphin, Poigny la Forêt, Ponthévrard, Raizeux, Rochefort en Yvelines, Saint Hilarion, Sonchamp et Vieille Eglise en Yvelines,-au SIVOM de Chevreuse pour la commune de Cernay La Ville, <p>excepté pour Auffargis et Saint Léger en Yvelines.</p> <hr/> <p>2° Gens du voyage</p> <p>Réalisation et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage à l'exception des aires de grand passage.</p> <hr/> <p>3° Assainissement non collectif-Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).</p> <p>Cette action consiste dans :</p> <ul style="list-style-type: none">- le contrôle des installations existantes,- l'instruction des demandes d'installations neuves,- le suivi et le contrôle des réhabilitations et des installations neuves. <p>La communauté apporte son soutien aux particuliers pour les contrôles et pour les travaux qui en découlent.</p> <p>La communauté pourra agir en maître d'ouvrage pour les travaux de remise aux normes des installations chez les particuliers en fonction des critères d'éligibilité et de conventionnement avec les différents organismes partenaires pour la prise en compte des travaux de génie civil notamment.</p> <p>Les conditions seront définies par convention(s).</p>

	<p>4° Action pour le compte des communes membres hors intérêt communautaire</p> <p>La Communauté peut agir à la demande d'une commune membre, hors intérêt communautaire, à la condition de lui facturer le coût total des actions menées</p> <p>Cette action s'effectue sous la forme d'une intervention de la communauté après signature de convention avec la commune définissant les modalités d'intervention et de facturations des travaux.</p> <ul style="list-style-type: none">• Aide aux communes pour la réfection des voiries communales <p>L'aide aux communes pour la réfection des voiries communales consiste dans :</p> <ul style="list-style-type: none">- la définition des travaux et la rédaction du cahier des charges,- l'appel d'offres et le choix des entreprises attributaires,- le suivi et la réception du chantier. <ul style="list-style-type: none">• Aide aux communes pour l'instruction de documents d'urbanisme. <p>L'aide aux communes, qui souhaitent confier l'instruction de documents d'urbanisme à la communauté mise en place depuis le 1er juillet 2014.</p>
	<p>5° Actions culturelles et sportives</p> <p>Les actions culturelles sont celles qui sont organisées par la Communauté</p> <p>Les actions sportives sont celles qui sont organisées par la Communauté.</p> <p>Ces différentes actions sont organisées en concertation avec les communes membres.</p>
	<p>6° Etudes</p> <p>Etude sur tout sujet pouvant concerner l'évolution de la Communauté.</p> <p>Sont considérées comme études pouvant concerner l'évolution de la communauté, toutes études nécessaires à une prise de décision éclairée des instances communautaires (par exemple de stratégie, de faisabilité, de coûts prévisionnels, d'expertise juridique, d'impact etc...).</p>

	<p>7° Actions de développement des technologies, de l'information et des communications (TIC)</p> <p>Le développement des technologies de l'information et des communications (TIC) vise l'objectif de garantir l'accès à un débit descendant minimum de 2Mbit/s sur l'ensemble du territoire communautaire.</p>
	<p>8° Expérimentation de solutions de mobilité</p> <p>-Expérimentation d'une flotte de voitures électriques de service puis élargissement de cette expérimentation aux acteurs locaux du territoire : communes membres, associations, partenaires économiques...</p> <p>-Expérimentation autre dans le cadre du volet mobilité du projet de territoire à 2030 adopté en octobre 2012.</p>
	<p>9° Toute expérimentation proposée dans le cadre du projet de territoire à 2030 adopté en octobre 2012, autre que le volet mobilité.</p>

Article 3 – Siège

Le siège de la Communauté d'agglomération Rambouillet Territoires est fixé au: **1, rue de Cutesson, ZA du Bel Air, 78125 GAZERAN**

Article 4 – Composition du Conseil et répartition des Conseillers communautaires

Rambouillet Territoires est administrée par un conseil communautaire composé de 68 conseillers communautaires conformément à l'arrêté n°2013290-0021 du 17 octobre 2013 selon la répartition suivante :

- Auffargis : 2 délégués
- Bonnelles : 2 délégués
- Bullion : 2 délégués
- La Boissière-Ecole : 2 délégués
- Cernay-la-Ville : 2 délégués
- La Celle-les-Bordes : 2 délégués
- Clairefontaine-en-Yvelines : 2 délégués
- Emancé : 2 délégués
- Gambaiseuil : 2 délégués
- Gazeran : 2 délégués
- Hermeray : 2 délégués
- Longvilliers : 2 délégués
- Mittainville : 2 délégués
- Orcemont : 2 délégués
- Orphin : 2 délégués
- Poigny-la-Forêt : 2 délégués
- Ponthévrard : 2 délégués
- Raizeux : 2 délégués
- Rambouillet : 18 délégués
- Rocheville-en-Yvelines : 2 délégués
- Saint-Arnoult-en-Yvelines : 4 délégués
- Saint-Hilarion : 2 délégués
- Saint-Léger-en-Yvelines : 2 délégués
- Sonchamp : 2 délégués
- Vieille-Eglise-en-Yvelines : 2 délégués

Article 5 – Composition du Bureau

Le Bureau comprend le président, des Vice-Présidents et, éventuellement, un ou plusieurs autres membres.

Article 6 – Régime fiscal de la Communauté d'Agglomération

Le régime fiscal de la Communauté d'Agglomération est celui de la fiscalité professionnelle unique.

Article 7 – Fonctions de comptable

Les fonctions de comptable de la Communauté d'Agglomération seront assurées par le comptable du centre des Finances Publiques de Rambouillet.

Article 8 – Mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice des compétences

L'ensemble des biens, droits et obligations de l'établissement public de coopération intercommunale transformé sont transférés au nouvel établissement dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date de l'acte duquel la transformation est issue.

L'ensemble des personnels de l'établissement transformé est réputé relever du nouvel établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 9– Adhésion de la Communauté à un syndicat mixte

L'adhésion de la Communauté à un syndicat mixte est décidée par le Conseil communautaire, statuant à la majorité des 2/3.

Le retrait de la Communauté s'effectue dans les mêmes conditions.

Pour l'élection des délégués de la Communauté au comité du syndicat mixte, le choix du Conseil communautaire peut porter sur :

- L'un de ses membres,
- Ou tout conseiller municipal d'une commune membre.

Article 10 – Adhésion de nouvelles communes à l'EPCI

Le périmètre de la Communauté peut être étendu, par arrêté du représentant de l'Etat, dans les conditions prévues par la loi :

- Soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles, l'accord du Conseil de Communauté étant nécessaire,
- Soit sur l'initiative de l'organe délibérant de la Communauté, l'accord du ou des conseils municipaux concernés étant nécessaire,
- Soit sur l'initiative du représentant de l'Etat, l'accord du Conseil de Communauté et du ou des conseils municipaux concernés étant nécessaire.

A compter de la notification de la délibération de la Communauté aux maires des communes membres, chaque conseil municipal dispose de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la(les) nouvelle(s) commune(s), dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de la Communauté d'agglomération. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

Les mêmes règles s'appliquent aux conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée, ainsi qu'à l'organe délibérant de la Communauté, lorsqu'il n'est pas à l'origine de l'initiative.

L'admission de nouvelles communes entraîne notamment la mise à disposition par celles-ci des biens et services nécessaires à l'exercice des compétences par la Communauté dans les conditions qui lui sont propres.

Article 11 – Retrait de communes membres de l'EPCI

Une commune peut se retirer de la Communauté avec le consentement de l'organe délibérant de celle-ci. Le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requise pour la création de la communauté.

Le retrait de commune(s) entraîne la réduction du périmètre du Syndicat mixte dont est membre la Communauté. Les conditions financières et patrimoniales du retrait de commune(s) sont déterminées par délibérations concordantes des organes délibérants des commune(s) concernée(s), Syndicat mixte et Communauté. A défaut d'accord, ces conditions sont arrêtées par le représentant de l'Etat.

Par dérogation aux dispositions indiquées ci-dessus, une commune peut être autorisée par le représentant de l'Etat, après avis de la commission départementale de coopération intercommunale, à se retirer de la Communauté pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le conseil a accepté la demande d'adhésion. L'avis de la commission départementale de coopération intercommunale est réputé négatif s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois.

Le retrait s'effectue dans les conditions fixées par l'article L 5211-25-1 du CGCT.

Article 12– Modifications relatives à l'organisation de l'EPCI

Les modifications statutaires (autres que le transfert de compétences et leurs modifications, que l'admission ou le retrait d'une commune et que celles relatives à la répartition des sièges ou à la dissolution de la Communauté) sont décidées initialement par l'organe délibérant de la Communauté, à la majorité simple.

Article 13– Consultation du conseil municipal concerné

Les décisions du Conseil communautaire dont les effets ne concernent qu'une seule commune membre ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune.

S'il n'a pas été rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la Communauté, l'avis est réputé favorable.

Si l'avis est défavorable, la décision ne peut être prise qu'à la majorité des 2/3 des membres du Conseil communautaire.

Article 14 – Durée de la Communauté

La Communauté est formée pour une durée illimitée.

Article 15– Dissolution (art.L5216-9 du CGCT)

La Communauté est dissoute soit de plein droit lorsqu'elle ne compte plus qu'une seule commune membre, soit par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015141-0006

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général

Le 21 mai 2015

**Prefecture des Yvelines
DRE**

**Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société ODLO
France pour l'enseigne Odlo située dans le PUCE d'Aubergenville**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

Arrêté n°

**Portant dérogation au principe du repos dominical aux salariés de la société
ODLO FRANCE pour l'enseigne Odlo située dans le P.U.C.E d'Aubergenville**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.3132-3, L.3132-25-1 et suivants et R.3132-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRE 11-034 du 02 février 2011 portant création et délimitation d'un périmètre d'usage de consommation exceptionnel (P.U.C.E) sur le territoire de la commune d'Aubergenville ;

Vu la demande présentée le 13 avril 2015 par la société ODLO FRANCE, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical des salariés, afin de permettre aux salariés concernés de travailler tous les dimanches dans le magasin Odlo situé au centre commercial Marques Avenue – ZAC du Trait d'Union – 78 410 Aubergenville ;

Vu l'avis favorable de la chambre de métiers et de l'artisanat des Yvelines du 22 avril 2015 ;

Vu l'avis défavorable de l'union départementale des syndicats CGT 78 des Yvelines du 13 mai 2015 ;

Considérant que le maire d'Aubergenville a été consulté par courriel le 15 avril 2015, aux fins de consultation du conseil municipal ;

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie de Versailles/Yvelines, le mouvement des entreprises de France MEDEF Yvelines, l'union départementale des syndicats CFE-CGC des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFDT des Yvelines, la fédération des petites et moyennes entreprises des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFTC des Yvelines, l'union départementale des syndicats FO des Yvelines et la fédération nationale de l'habillement, consultés par courriel le 15 avril 2015, n'ont pas émis leur avis dans les délais prévus à l'article R.3132-16 du code du travail ;

Considérant que l'établissement Odlo est situé dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel de la commune d'Aubergenville ;

... / ...

Considérant que la décision unilatérale de la société ODLO FRANCE respecte les dispositions de l'article L.3132-25-3 du code du travail ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : l'autorisation sollicitée par la société ODLO FRANCE en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical des salariés afin de permettre aux salariés concernés de travailler tous les dimanches dans le magasin Odlo situé au centre commercial Marques Avenue – ZAC du Trait d'Union – 78 410 Aubergenville, est accordée pour cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social – DGT – 39 - 43 quai André Citroën – 75 015 Paris).

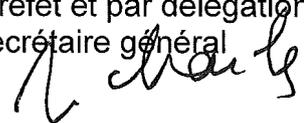
Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture, le maire d'Aubergenville et le chef de l'unité territoriale opérationnelle de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Versailles, le **21 MAI 2015**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015141-0007

**signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général**

Le 21 mai 2015

**Prefecture des Yvelines
DRE**

**Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société AUBADE
pour l'enseigne Aubade située dans le PUCE d'Aubergenville**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

Arrêté n°

**Portant dérogation au principe du repos dominical aux salariés de la société
AUBADE PARIS pour l'enseigne Aubade située dans le P.U.C.E d'Aubergenville**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.3132-3, L.3132-25-1 et suivants et R.3132-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRE 11-034 du 02 février 2011 portant création et délimitation d'un périmètre d'usage de consommation exceptionnel (P.U.C.E) sur le territoire de la commune d'Aubergenville ;

Vu la demande présentée le 31 mars 2015, complétée le 8 avril 2015, par la société AUBADE PARIS, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical des salariés, afin de permettre aux salariés concernés de travailler tous les dimanches dans le magasin Aubade situé au centre commercial Marques Avenue – ZAC du Trait d'Union – 78 410 Aubergenville ;

Vu l'avis favorable de la chambre de métiers et de l'artisanat des Yvelines du 13 avril 2015 ;

Considérant que le maire d'Aubergenville a été consulté par courriel le 9 avril 2015, aux fins de consultation du conseil municipal ;

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie de Versailles/Yvelines, le mouvement des entreprises de France MEDEF Yvelines, l'union départementale des syndicats CFE-CGC des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFDT des Yvelines, la fédération des petites et moyennes entreprises des Yvelines, l'union départementale des syndicats CGT 78 des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFTC des Yvelines, l'union départementale des syndicats FO des Yvelines et la fédération nationale de l'habillement, consultés par courriel le 9 avril 2015, n'ont pas émis leur avis dans les délais prévus à l'article R.3132-16 du code du travail ;

Considérant que l'établissement Aubade est situé dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel de la commune d'Aubergenville ;

Considérant que l'accord d'entreprise de la société AUBADE PARIS respecte les dispositions de l'article L.3132-25-3 du code du travail ;

... / ...

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : l'autorisation sollicitée par la société AUBADE PARIS en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical des salariés afin de permettre aux salariés concernés de travailler tous les dimanches dans le magasin Aubade situé au centre commercial Marques Avenue – ZAC du Trait d'Union – 78 410 Aubergenville, est accordée pour cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social – DGT – 39 - 43 quai André Citroën – 75 015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture, le maire d'Aubergenville et le chef de l'unité territoriale opérationnelle de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Versailles, le 21 MAI 2016

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général



Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015141-0008

**signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général**

Le 21 mai 2015

**Prefecture des Yvelines
DRE**

**Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société ADIDAS
France pour l'enseigne Adidas située dans le PUCE d'Aubergenville**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

Arrêté n°

**Portant dérogation au principe du repos dominical aux salariés de la société
ADIDAS FRANCE pour l'enseigne Adidas située dans le P.U.C.E d'Aubergenville**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.3132-3, L.3132-25-1 et suivants et R.3132-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRE 11-034 du 02 février 2011 portant création et délimitation d'un périmètre d'usage de consommation exceptionnel (P.U.C.E) sur le territoire de la commune d'Aubergenville ;

Vu la demande présentée le 10 avril 2015 par la société ADIDAS FRANCE, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical des salariés, afin de permettre aux salariés concernés de travailler tous les dimanches dans le magasin Adidas situé au centre commercial Marques Avenue – ZAC du Trait d'Union – 78 410 Aubergenville ;

Vu l'avis favorable de la chambre de métiers et de l'artisanat des Yvelines du 16 avril 2015 ;

Considérant que le maire d'Aubergenville a été consulté par courriel le 14 avril 2015, aux fins de consultation du conseil municipal ;

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie de Versailles/Yvelines, le mouvement des entreprises de France MEDEF Yvelines, l'union départementale des syndicats CFE-CGC des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFDT des Yvelines, la fédération des petites et moyennes entreprises des Yvelines, l'union départementale des syndicats CGT 78 des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFTC des Yvelines, l'union départementale des syndicats FO des Yvelines et la fédération nationale de l'habillement, consultés par courriel le 14 avril 2015, n'ont pas émis leur avis dans les délais prévus à l'article R.3132-16 du code du travail ;

Considérant que l'établissement Adidas est situé dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel de la commune d'Aubergenville ;

Considérant que l'accord d'entreprise de la société ADIDAS FRANCE respecte les dispositions de l'article L.3132-25-3 du code du travail ;

... / ...

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : l'autorisation sollicitée par la société ADIDAS FRANCE en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical des salariés afin de permettre aux salariés concernés de travailler tous les dimanches dans le magasin Adidas situé au centre commercial Marques Avenue – ZAC du Trait d'Union – 78 410 Aubergenville, est accordée pour cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social – DGT – 39 - 43 quai André Citroën – 75 015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

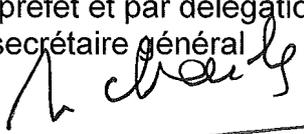
Article 3 : le secrétaire général de la préfecture, le maire d'Aubergenville et le chef de l'unité territoriale opérationnelle de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Versailles, le 21 MAI 2015

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général


Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015141-0009

**signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général**

Le 21 mai 2015

**Prefecture des Yvelines
DRE**

**Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société GD pour
l'enseigne Gérard Darel située dans le PUCE d'Aubergenville**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

Bureau de la réglementation générale

Arrêté n°

**Portant dérogation au principe du repos dominical aux salariés de la société
GD pour l'enseigne Gérard Darel située dans le P.U.C.E d'Aubergenville**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.3132-3, L.3132-25-1 et suivants et R.3132-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRE 11-034 du 02 février 2011 portant création et délimitation d'un périmètre d'usage de consommation exceptionnel (P.U.C.E) sur le territoire de la commune d'Aubergenville ;

Vu la demande présentée le 8 avril 2015 par la société GD, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical des salariés, afin de permettre aux salariés concernés de travailler tous les dimanches dans le magasin Gérard Darel situé au centre commercial Marques Avenue – ZAC du Trait d'Union – 78 410 Aubergenville ;

Vu l'avis favorable de la chambre de métiers et de l'artisanat des Yvelines du 16 avril 2015 ;

Considérant que le maire d'Aubergenville a été consulté par courriel le 10 avril 2015, aux fins de consultation du conseil municipal ;

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie de Versailles/Yvelines, le mouvement des entreprises de France MEDEF Yvelines, l'union départementale des syndicats CFE-CGC des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFDT des Yvelines, la fédération des petites et moyennes entreprises des Yvelines, l'union départementale des syndicats CGT 78 des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFTC des Yvelines, l'union départementale des syndicats FO des Yvelines et la fédération nationale de l'habillement, consultés par courriel le 10 avril 2015, n'ont pas émis leur avis dans les délais prévus à l'article R.3132-16 du code du travail ;

Considérant que l'établissement Gérard Darel est situé dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel de la commune d'Aubergenville ;

Considérant que la décision unilatérale de la société GD respecte les dispositions de l'article L.3132-25-3 du code du travail ;

... / ...

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : l'autorisation sollicitée par la société GD en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical des salariés afin de permettre aux salariés concernés de travailler tous les dimanches dans le magasin Gérard Darel situé au centre commercial Marques Avenue – ZAC du Trait d'Union – 78 410 Aubergenville, est accordée pour cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social – DGT – 39 - 43 quai André Citroën – 75 015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture, le maire d'Aubergenville et le chef de l'unité territoriale opérationnelle de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Versailles, le

21 MAI 2015

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général



Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015141-0010

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général

Le 21 mai 2015

**Prefecture des Yvelines
DRE**

**Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société FREMAUX
DELORME pour l'enseigne Yves Delorme située dans le PUCÉ d'Aubergenville**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

Arrêté n°

**Portant dérogation au principe du repos dominical aux salariés de la société
FREMAUX DELORME pour l'enseigne Yves Delorme Outlet
située dans le P.U.C.E d'Aubergenville**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.3132-3, L.3132-25-1 et suivants et R.3132-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRE 11-034 du 02 février 2011 portant création et délimitation d'un périmètre d'usage de consommation exceptionnel (P.U.C.E) sur le territoire de la commune d'Aubergenville ;

Vu la demande présentée le 13 avril 2015 par la société FREMAUX DELORME, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical des salariés, afin de permettre aux salariés concernés de travailler tous les dimanches dans le magasin Yves Delorme Outlet situé au centre commercial Marques Avenue – ZAC du Trait d'Union – 78 410 Aubergenville ;

Vu l'avis favorable de la chambre de métiers et de l'artisanat des Yvelines du 16 avril 2015 ;

Vu l'avis défavorable de l'union départementale des syndicats CGT 78 des Yvelines du 13 mai 2015 ;

Considérant que le maire d'Aubergenville a été consulté par courriel le 14 avril 2015, aux fins de consultation du conseil municipal ;

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie de Versailles/Yvelines, le mouvement des entreprises de France MEDEF Yvelines, l'union départementale des syndicats CFE-CGC des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFDT des Yvelines, la fédération des petites et moyennes entreprises des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFTC des Yvelines, l'union départementale des syndicats FO des Yvelines et la fédération nationale de l'habillement, consultés par courriel le 14 avril 2015, n'ont pas émis leur avis dans les délais prévus à l'article R.3132-16 du code du travail ;

Considérant que l'établissement Yves Delorme Outlet est situé dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel de la commune d'Aubergenville ;

... / ...

Considérant que l'accord d'entreprise de la société FREMAUX DELORME respecte les dispositions de l'article L.3132-25-3 du code du travail ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : l'autorisation sollicitée par la société FREMAUX DELORME en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical des salariés afin de permettre aux salariés concernés de travailler tous les dimanches dans le magasin Yves Delorme Outlet situé au centre commercial Marques Avenue – ZAC du Trait d'Union – 78 410 Aubergenville, est accordée pour cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social – DGT – 39 - 43 quai André Citroën – 75 015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture, le maire d'Aubergenville et le chef de l'unité territoriale opérationnelle de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Versailles, le 21 MAI 2015

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général


Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015141-0011

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général

Le 21 mai 2015

**Prefecture des Yvelines
DRE**

**Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société SEIKO
France pour l'enseigne Seiko située dans le PUCÉ d'Aubergenville**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

Bureau de la réglementation générale

Arrêté n°

Portant dérogation au principe du repos dominical aux salariés de la société SEIKO FRANCE pour l'enseigne Seiko située dans le P.U.C.E d'Aubergenville

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.3132-3, L.3132-25-1 et suivants et R.3132-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRE 11-034 du 02 février 2011 portant création et délimitation d'un périmètre d'usage de consommation exceptionnel (P.U.C.E) sur le territoire de la commune d'Aubergenville ;

Vu la demande présentée le 15 avril 2015 par la société SEIKO, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical des salariés, afin de permettre aux salariés concernés de travailler tous les dimanches dans le magasin Seiko situé au centre commercial Marques Avenue – ZAC du Trait d'Union – 78 410 Aubergenville ;

Vu l'avis défavorable de l'union départementale des syndicats CGT 78 des Yvelines du 13 mai 2015 ;

Considérant que le maire d'Aubergenville a été consulté par courriel le 16 avril 2015, aux fins de consultation du conseil municipal ;

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie de Versailles/Yvelines, la chambre de métiers et de l'artisanat des Yvelines, le mouvement des entreprises de France MEDEF Yvelines, l'union départementale des syndicats CFE-CGC des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFDT des Yvelines, la fédération des petites et moyennes entreprises des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFTC des Yvelines et l'union départementale des syndicats FO des Yvelines, consultés par courriel le 16 avril 2015, n'ont pas émis leur avis dans les délais prévus à l'article R.3132-16 du code du travail ;

Considérant que l'établissement Seiko est situé dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel de la commune d'Aubergenville ;

Considérant que la décision unilatérale de la société SEIKO respecte les dispositions de l'article L.3132-25-3 du code du travail ;

... / ...

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : l'autorisation sollicitée par la société SEIKO en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical des salariés afin de permettre aux salariés concernés de travailler tous les dimanches dans le magasin Seiko situé au centre commercial Marques Avenue – ZAC du Trait d'Union – 78 410 Aubergenville, est accordée pour cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social – DGT – 39 - 43 quai André Citroën – 75 015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture, le maire d'Aubergenville et le chef de l'unité territoriale opérationnelle de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire.

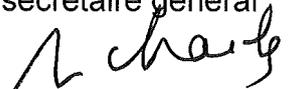
Fait à Versailles, le

21 MAI 2015

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général


Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015146-0002

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général

Le 26 mai 2015

**Prefecture des Yvelines
DRE**

**Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société DELSEY
pour l'enseigne Delsey située dans le PUCÉ d'Aubergenville**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

Arrêté n°

**Portant dérogation au principe du repos dominical aux salariés de la société
DELSEY pour l'enseigne Delsey située dans le P.U.C.E d'Aubergenville**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.3132-3, L.3132-25-1 et suivants et R.3132-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRE 11-034 du 02 février 2011 portant création et délimitation d'un périmètre d'usage de consommation exceptionnel (P.U.C.E) sur le territoire de la commune d'Aubergenville ;

Vu la demande présentée le 16 avril 2015 par la société DELSEY, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical des salariés, afin de permettre aux salariés concernés de travailler tous les dimanches dans le magasin Delsey situé au centre commercial Marques Avenue – ZAC du Trait d'Union – 78 410 Aubergenville ;

Vu l'avis favorable de la chambre de métiers et de l'artisanat des Yvelines du 22 avril 2015 ;

Vu l'avis défavorable de l'union départementale des syndicats CGT 78 des Yvelines du 13 mai 2015 ;

Considérant que le maire d'Aubergenville a été consulté par courriel le 17 avril 2015, aux fins de consultation du conseil municipal ;

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie de Versailles/Yvelines, le mouvement des entreprises de France MEDEF Yvelines, l'union départementale des syndicats CFE-CGC des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFDT des Yvelines, la fédération des petites et moyennes entreprises des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFTC des Yvelines et l'union départementale des syndicats FO des Yvelines, consultés par courriel le 17 avril 2015, n'ont pas émis leur avis dans les délais prévus à l'article R.3132-16 du code du travail ;

Considérant que l'établissement Delsey est situé dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel de la commune d'Aubergenville ;

... / ...

Considérant que la décision unilatérale de la société DELSEY respecte les dispositions de l'article L.3132-25-3 du code du travail ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : l'autorisation sollicitée par la société DELSEY en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical des salariés afin de permettre aux salariés concernés de travailler tous les dimanches dans le magasin Delsey situé au centre commercial Marques Avenue – ZAC du Trait d'Union – 78 410 Aubergenville, est accordée pour cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social – DGT – 39 - 43 quai André Citroën – 75 015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture, le maire d'Aubergenville et le chef de l'unité territoriale opérationnelle de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Versailles, le

26 MAI 2015

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général


Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015146-0003

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général

Le 26 mai 2015

**Prefecture des Yvelines
DRE**

**Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société CONCERTO
pour l'enseigne Dodo Outlet située dans le PUCÉ d'Aubergenville**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

Bureau de la réglementation générale

Arrêté n°

**Portant dérogation au principe du repos dominical aux salariés de la société
CONCERTO pour l'enseigne Dodo Outlet située dans le P.U.C.E d'Aubergenville**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.3132-3, L.3132-25-1 et suivants et R.3132-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRE 11-034 du 02 février 2011 portant création et délimitation d'un périmètre d'usage de consommation exceptionnel (P.U.C.E) sur le territoire de la commune d'Aubergenville ;

Vu la demande présentée le 13 avril 2015 par la société CONCERTO, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical des salariés, afin de permettre aux salariés concernés de travailler tous les dimanches dans le magasin Dodo Outlet situé au centre commercial Marques Avenue – ZAC du Trait d'Union – 78 410 Aubergenville ;

Vu l'avis favorable de la chambre de métiers et de l'artisanat des Yvelines du 22 avril 2015 ;

Vu l'avis défavorable de l'union départementale des syndicats CGT 78 des Yvelines du 13 mai 2015 ;

Considérant que le maire d'Aubergenville a été consulté par courriel le 17 avril 2015, aux fins de consultation du conseil municipal ;

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie de Versailles/Yvelines, le mouvement des entreprises de France MEDEF Yvelines, l'union départementale des syndicats CFE-CGC des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFDT des Yvelines, la fédération des petites et moyennes entreprises des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFTC des Yvelines et l'union départementale des syndicats FO des Yvelines, consultés par courriel le 17 avril 2015, n'ont pas émis leur avis dans les délais prévus à l'article R.3132-16 du code du travail ;

Considérant que l'établissement Dodo Outlet est situé dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel de la commune d'Aubergenville ;

... / ...

Considérant que la décision unilatérale de la société CONCERTO respecte les dispositions de l'article L.3132-25-3 du code du travail ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : l'autorisation sollicitée par la société CONCERTO en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical des salariés afin de permettre aux salariés concernés de travailler tous les dimanches dans le magasin Dodo Outlet situé au centre commercial Marques Avenue – ZAC du Trait d'Union – 78 410 Aubergenville, est accordée pour cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social – DGT – 39 - 43 quai André Citroën – 75 015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

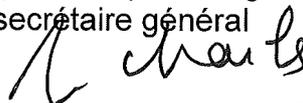
Article 3 : le secrétaire général de la préfecture, le maire d'Aubergenville et le chef de l'unité territoriale opérationnelle de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Versailles, le 26 MAI 2015

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général



Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015146-0001

signé par

Bruno CINOTTI, Directeur départemental des territoires des Yvelines

Le 26 mai 2015

**Yvelines
DDT 78**

**Arrêté portant subdélégation de la signature de M. Bruno CINOTTI, directeur départemental
des territoires des Yvelines**



PREFET DES YVELINES

Direction départementale interministérielle des territoires des Yvelines

ARRÊTÉ

**portant subdélégation de la signature de M. Bruno CINOTTI,
directeur départemental des territoires des Yvelines**

Le directeur départemental des territoires des Yvelines,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral modifié n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015077-0003 du 18 mars 2015, donnant délégation de signature à M. Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines, notamment son article 7,

VU l'arrêté n° 2015125-0001 du 5 mai 2015 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines,

VU la décision n° 10-SG/001 du 5 juillet 2010 portant organisation des services de la direction départementale des territoires des Yvelines,

VU la décision n° 2015125-0007 du 5 mai 2015 portant modification de l'organisation des services de la direction départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté n° 2014280-0008 en date du 7 octobre 2014 du directeur départemental des territoires des Yvelines, portant subdélégation de signature.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté susvisé n° 2014280-0008 en date du 7 octobre 2014 est abrogé.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines, subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Chantal CLERC, conseillère d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, directrice départementale adjointe,
- M. Stéphane FLAHAUT, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, adjoint au directeur.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno CINOTTI, de Mme Chantal CLERC et de M. Stéphane FLAHAUT, subdélégation est donnée, sauf pour les exclusions énumérées dans l'arrêt préfectoral n° 2015077-0003 du 18 mars 2015 susvisé :

3.1.-

à Mme Laurence HOHN, attachée d'administration de l'État, secrétaire générale, chef du secrétariat général, dans le cadre des attributions et compétences relevant de ce service telles que définies, en particulier, par la décision n° 10-SG/001 du 05 juillet 2010 susvisée modifiée par la décision n° 2015125-0007 du 5 mai 2015 et à Mmes Méлина GUIGUET, attachée d'administration de l'État, et Sylvie MABIT, attachée d'administration de l'État, ses adjointes.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mmes HOHN, GUIGUET et MABIT, la délégation de signature qui leur est consentie peut, en outre, sous leur responsabilité, être exercée par :

- Mme Marie-Hélène PONS-VIDAILLAC, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, responsable de l'unité « ressources humaines et formation », dans le cadre de ses attributions.

3.2.-

à M. Nathanaël PINGAULT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service planification, aménagement et connaissance des territoires, dans le cadre des attributions et compétences relevant de ce service telles que définies, en particulier, par la décision n° 10-SG/001 du 05 juillet 2010 susvisée modifiée par la décision n° 2015125-0007 du 5 mai 2015 et à Mmes Lydia TRZCINSKI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, et Catherine LANGLET, ingénieure divisionnaire des travaux géographiques et cartographiques, ses adjointes.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Nathanaël PINGAULT et de Mmes TRZCINSKI et LANGLET la délégation qui leur est consentie peut, en outre, sous leur responsabilité, être exercée par :

- M. Benjamin COLLIN, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable de l'unité « planification » à Versailles,

- M. Thierry NIGON, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, responsable de l'unité « planification » à Magnanville,
- M. Anthony BORDAGE, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, responsable de l'unité « mobilisation du foncier et connaissance des territoires »,
- M. Laurent SAINT-PIERRE, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité « systèmes d'information ».

dans le cadre de leurs attributions respectives.

3.3.-

à Mme DABROWSKI Carole, ingénieure des ponts, des eaux et forêts, chef du service de l'habitat et de la rénovation urbaine, dans le cadre des attributions et compétences relevant de ce service telles que définies, en particulier, par la décision n° 10-SG/001 du 05 juillet 2010 susvisée modifiée par la décision n° 2015125-0007 du 5 mai 2015 et à Mme Marie-Pierre CABOS, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, son adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme DABROWSKI Carole et de Mme Marie-Pierre CABOS, la délégation de signature qui leur est consentie peut, en outre, sous leur responsabilité, être exercée par :

- M. Philippe KERRIEN, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable de l'unité « rénovation urbaine »,
- M. Pierre NICOLLET, attaché d'administration de l'État, responsable de l'unité « programmation et financement du logement social »,
- Mme Sophie MESTELAN-PINON, attachée d'administration de l'État, responsable de l'unité « parc privé et résorption de l'habitat indigne »,
- Mme Gaëlle COLIN, attachée d'administration de l'État, responsable de l'unité « politiques territoriales du logement »,
- M. Ludovic TWARDOSZ, attaché d'administration de l'État, responsable de l'unité « suivi des bailleurs sociaux »,

dans le cadre de leurs attributions respectives.

3.4.-

à Mme Delphine TARDIF, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service de l'urbanisme et de la réglementation, dans le cadre des attributions et compétences relevant de ce service telles que définies, en particulier, par la décision n° 10-SG/001 du 05 juillet 2010 susvisée modifiée par la décision n° 2015125-0007 du 5 mai 2015 et Mme Marie-Laure PROJETTI, agent non titulaire de catégorie A, son adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mmes Delphine TARDIF et Marie-Laure PROJETTI, la délégation de signature qui leur est consentie peut, en outre, sous leur responsabilité, être exercée par :

- Mme Maryvonne QUINIOU, attachée d'administration de l'État, responsable de l'unité « coordination du droit des sols, fiscalité et accessibilité » à Versailles,
- Mme Élisabeth HUGOT, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, responsable de l'unité « droit des sols, fiscalité et accessibilité » à Magnanville,
- Mme Christine ZANARDI, attachée d'administration de l'État, responsable de l'unité « affaires juridiques et contentieux »,

dans le cadre de leurs attributions respectives.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine ZANARDI, la délégation de signature qui lui est conférée, peut en outre, sous sa responsabilité, être exercée par Mme Laure-Sophie DEGARDIN, attachée d'administration de l'État et par Mme Karine GREAUD, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe normale, dans le cadre de leurs attributions respectives.

3.5.-

à Mme Marie-Laure HERAULT, ingénieure des ponts, des eaux et forêts, chef du service environnement, dans le cadre des attributions et compétences relevant de ce service telles que définies, en particulier, par la décision n° 10-SG/001 du 05 juillet 2010 susvisée modifiée par la décision n° 2015125-0007 du 5 mai 2015 et à Mme Nelly SIMON, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, son adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Marie-Laure HERAULT et de Mme Nelly SIMON, la délégation de signature qui leur est consentie peut, en outre, sous leur responsabilité, être exercée par :

- M. Jacques PONET, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité « forêt, chasse et milieux naturels »,
- Mme Linda ALIANE, ingénieure des travaux publics de l'État, responsable de l'unité « politique et police de l'eau »,
- M. Rodolphe VAN VLAENDEREN, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité « paysages, risques et nuisances »,

dans le cadre de leurs attributions respectives.

3.6.-

à Mme Béatrice RIGAUD-JURE, conseillère d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, chef du service de l'éducation et de la sécurité routières, dans le cadre des attributions et compétences relevant de ce service telles que définies, en particulier, par la décision n° 10-SG/001 du 05 juillet 2010 susvisée modifiée par la décision n° 2015125-0007 du 5 mai 2015 et à M. Jean-François FRATINI, attaché d'administration de l'État, son adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Béatrice RIGAUD-JURE et de M. Jean-François FRATINI, la délégation de signature qui leur est consentie peut, en outre, sous leur responsabilité, être exercée par :

- M. CHIQUET Guillaume, délégué au permis de conduire et à la sécurité routière, responsable de l'unité « éducation routière »,
- M. Roland CORRE, technicien supérieur en chef du développement durable, responsable de l'unité « sécurité routière »,

dans le cadre de leurs attributions respectives.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Roland CORRE, la délégation de signature qui lui est conférée pourra être exercée par son adjoint M. Eric BIGOIS, technicien supérieur en chef du développement durable, dans la limite des attributions qui lui sont confiées.

3.7.-

à Mme Ludivine GIRARDOT-CHAFFARD, inspectrice en santé publique vétérinaire, chef du service de l'économie agricole, dans le cadre des attributions et compétences relevant de ce service telles que définies, en particulier, par la décision n° 10-SG/001 du 05 juillet 2010 susvisée modifiée par la décision n° 2015125-0007 du 5 mai 2015 et à Mme Catherine MAZET, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, son adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Ludivine GIRARDOT-CHAFFARD et de Mme Catherine MAZET, la subdélégation qui leur est conférée peut, en outre, sous leur responsabilité, être exercée par Mme Clotilde HERTZOG, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef d'unité « agro-environnement et territoires ruraux ».

ARTICLE 4 :

Subdélégation est également donnée :

4.1.-

à Madame Maryvonne QUINIOU, attachée d'administration de l'État, chef de l'unité « coordination du droit des sols, fiscalité et accessibilité » à Versailles, à l'effet de signer les actes relatifs aux autorisations d'occupation du sol au nom de l'État et d'établissement des titres de recettes relatifs à la redevance d'archéologie préventive, à l'exception :

- des décisions d'autorisation ou de refus de permis de construire créatrices de SP (surface de plancher) pour le compte de l'État, de ses établissements publics ou de ses concessionnaires (code de l'urbanisme, article R 422.2.a) *(exception faite des autorisations de permis de construire pour postes EdF, des décisions de classement sans suite, d'irrecevable, de décision hors champ, d'annulation à la demande du titulaire, qui lui restent déléguées.*

4.2.-

à Mme Élisabeth HUGOT, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, chef de l'unité « droit des sols, fiscalité et accessibilité » à Magnanville à l'effet de signer les demandes de pièces complémentaires et les lettres de délais d'instruction relatifs aux autorisations d'occupation du sol de compétence État en opération d'intérêt national (Code de l'urbanisme, article L.422.2.c).

ARTICLE 5 :

Le directeur départemental des territoires des Yvelines est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 26 MAI 2015

Le directeur départemental des territoires,



Bruno CINOTTI